**CONVENTION DE RÉPARTITION D’ELECTRICITE AU SEIN D’UNE COMMUNAUTE ÉNERGETIQUE SUIVANT UN MODELE STATIQUE ET SIMPLE**

**Entre les soussignés**:

La société coopérative [•] S.C. / l’association sans but lucratif [•] a.s.b.l., établie et ayant son siège social à [•], inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro [•], ici représentée par [•];

ci-après « la Communauté Énergétique » ;

d'une part ;

et

les membres suivants de la Communauté Énergétique :

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Nom** | **Prénom** | **Domicile** | **Profession** | **Nationalité** | **Date, lieu, pays de naissance** | **POD**  **et adresse du POD** |
| *ou* | | *ou* | *ou* | *ou* | *ou* |
| **Dénomination sociale** | | **Siège social** | **Objet social** | **Numéro RC** | **Date de constitution** |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |

ci-après « les Membres » ;

d’autre part ;

ci-après appelées individuellement « la **Partie** » ou collectivement « les **Parties** » ;

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 - Objet de la convention**

Les Membres ont constitué la Communauté Énergétique dont l’objet social est la mise en place entre elles d’une communauté énergétique au sens des articles 1er (7bis) et 8quater de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l’organisation du marché de l’électricité. La présente convention a pour objet de détailler le régime de partage de l’énergie électrique au sein de la Communauté Énergétique.

**Article 2 – Partage de l’énergie électrique produite par des unités de production d’énergie renouvelable dont la Communauté Énergétique ou ses Membres sont propriétaires**

Les Parties se déclarent par la présente d’accord à partager l’énergie électrique produite par les unités de production d’énergie renouvelable suivantes :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Propriétaire** | **POD** | **Puissance** |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

**Article 3 - Répartition de l’électricité et rémunération de l’électricité répartie**

**Article 3.1. – Répartition de l’électricité**

Le partage de l’énergie produite au sein de la communauté énergétique sera opéré selon un modèle de répartition statique et simple. L’application d’un modèle de répartition complexe est exclue.

La répartition d’électricité s’effectue suivant la convention d’autoconsommation pour une communauté énergétique conclue avec le gestionnaire de réseau qui est annexée à la présente pour en faire partie intégrante.

**Article 3.2. – Rémunération de l’électricité répartie**

🞎 Non applicable

🞎 L’électricité répartie entre Parties est rémunérée comme suit :

[modèle de rémunération à insérer faisant la distinction entre énergie consommée et énergie produite]

**Article 4 - Allocation de l’électricité excédentaire**

🞎 La vente de l’électricité renouvelable excédentaire et injectée dans le réseau se fait via des fournisseurs individuels des Parties.

🞎 La vente de l’électricité renouvelable excédentaire et injectée dans le réseau se fait via un fournisseur commun.

**Article 5 – Durée de la convention et résiliation**

La présente convention est conclue à durée indéterminée. Elle peut être résiliée par chaque Partie avec un préavis de 12 (douze) mois.

Tout Membre est tenu de notifier à la Communauté Énergétique dans les meilleurs délais tout projet de déménagement avec indication de la date exacte à partir de quand cette condition ne sera plus remplie.

La convention peut être résiliée avec effet immédiat, en cas d’inobservation par une des Parties de ses obligations découlant de la présente convention.

**Article 6 – Accès aux données de comptage – protection des données**

Les Membres s’engagent à fournir à la Communauté Énergétique et au gestionnaire de réseau concerné toute information pertinente nécessaire à l’accomplissement de son objet social et plus particulièrement au partage de l’énergie renouvelable et à lui permettre de procéder à d’éventuelles vérifications sur place. Plus particulièrement, ils s’engagent à garantir à la Communauté Énergétique et au gestionnaire de réseau un accès à l’installation de comptage de leurs unités de production d’énergie renouvelable, conformément à l’article 29(6) de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l’organisation du marché de l’électricité[[1]](#footnote-1). Dans le cas où cet accès impliquerait un tiers, notamment lorsque les Membres ne sont pas les uniques propriétaires des lieux où se situent ces unités de production, ces derniers s’engagent à prendre leurs dispositions pour que cet accès reste garanti, commode et sans frais pour la Communauté Énergétique et/ou le gestionnaire de réseau.

Les données ainsi récoltées par la Communauté Énergétique sont strictement nécessaires à l’exécution de la présente convention et permettent à la Communauté Énergétique d’assurer les obligations contractuelles qui lui incombent. Ces données sont communiquées au gestionnaire de réseau.

La Communauté Énergétique respecte la législation sur la protection des données personnelles, notamment le Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

La Communauté Énergétique adopte des pratiques et mesures de sécurité appropriées en matière de collecte, de stockage et de traitement en vue de la protection contre l’accès non autorisé, la falsification, la divulgation ou la destruction des données personnelles.

Les données personnelles sont conservées par la Communauté Énergétique sous une forme permettant l’identification des personnes concernées pendant une durée n’excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Les Membres - personnes physiques ont un droit d’accès, de rectification, d’effacement, un droit à la portabilité de leurs données (droit de recevoir leurs données à caractère personnel dans un format structuré pour les transmettre à un autre responsable de traitement) ainsi qu’un droit d’opposition au traitement de leurs données à caractère personnel.

Lorsqu’une violation de données à caractère personnel est susceptible d’engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, la Communauté Énergétique s’engage à tenir informées les personnes concernées de ladite violation sans délais.

**Article 7 – Application des dispositions légales et réglementaires en matière de communautés énergétiques**

Tout ce qui n’est pas expressément réglé par la présente convention, est régi par les dispositions légales et réglementaires concernant les communautés énergétiques et plus particulièrement par la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l’organisation du marché de l’électricité et le règlement ILR/E24/1 du 5 février 2024 arrêtant le modèle de répartition statique et simple pour le partage de l’énergie électrique produite.

**Article 8 : Loi applicable et compétence juridictionnelle**

La présente convention est soumise au droit luxembourgeois. Toute contestation relative à son exécution ou son interprétation relève de la compétence exclusive des juridictions de l’arrondissement judiciaire de Luxembourg-Ville.

Fait à [•], le [•] en autant d’exemplaires que de Parties, chaque Partie reconnaissant avoir reçu un original.

Annexe : convention d’autoconsommation pour une communauté énergétique conclue avec le gestionnaire de réseau

1. « *Chaque gestionnaire de réseau est en droit d’accéder aux points de comptage, points de connexion et installations de raccordement des utilisateurs de réseau connectés au réseau qu’il gère, afin de procéder au relevé des compteurs et d’effectuer tous travaux, interventions et contrôles aux raccordements et aux compteurs* ». [↑](#footnote-ref-1)